



BUREAU COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20231106-B_2023_11_073-DE



SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n°B-2023-11-073 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 31/10/2023

L'an deux mille vingt trois, le six novembre à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente

Absents :

Jacques LEGRAND, Fabienne FONTENEAU, Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE, Laurent KERMABON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Hervé ALLOY a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'OFFICE DE PERSONNELS AVEC LA COMMUNE D'ARVEYRES POUR LA COMPÉTENCE ENFANCE

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, vice-présidente déléguée aux Ressources Humaines,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence Enfance, la mairie d'Arveyres met à la disposition partielle de la Cali des agents municipaux afin d'assurer l'accueil de loisirs. Ces agents interviennent donc comme animateurs périscolaires pour le compte de leur collectivité d'origine et comme animateurs ALSH, pour le compte de La Cali, en dehors du temps scolaire.

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, le temps de mise à disposition de chaque poste concerné est évalué comme suit :

- 1 poste à raison de 22% d'un TNC 32/35ème
- 1 poste à raison de 45% d'un TNC 32/35ème
- 1 poste à raison de 65% d'un TNC 24,5/35ème
- 1 poste à raison de 52% d'un TC 35/35ème
- 1 poste à raison de 29% d'un TC 35/35ème
- 1 poste à raison de 26% d'un TC 35/35ème

Considérant qu'une convention fixe le cadre de cette mise à disposition d'office ainsi que les conditions de remboursement des rémunérations et des charges afférentes.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (10 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver la mise à jour des modalités de mise à disposition partielle d'agents de la commune d'Arveyres au profit de la Cali à compter du 01.07.2023,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition afférente qui fixe notamment les conditions de remboursement entre les deux entités.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne le 10 novembre 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Hervé ALLOY,
3ème Vice-président,
Secrétaire de séance



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OFFICE SUITE A TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENFANCE ALSH A ARVEYRES

Entre :

L'organisme d'accueil : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'origine : Commune d'Arveyres, représentée par son Maire, Monsieur Bernard GUILHEM, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'article L.5 211-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Dans le cas où le transfert n'est pas proposé ou dans le cas où le transfert est proposé et l'agent le refuse, ce dernier est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de ses fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est placé, pour l'exercice de cette partie de ses fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services Petite enfance / Enfance / Jeunesse, l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil ont souhaité ne pas proposer le transfert aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Afin de mettre à jour la liste des postes et les pourcentages d'affectation des agents mis à disposition, la présente convention collective de mise à disposition remplace les conventions antérieures à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de compétence Enfance, l'organisme d'origine met à disposition d'office auprès de l'organisme d'accueil **6 postes d'animateur de centre de loisirs** pour une durée indéterminée dans les conditions suivantes :

- 1 poste à raison de 22% de son temps de travail (TNC – 80%) en moyenne,
- 1 poste à raison de 45% de son temps de travail (TNC – 80%) en moyenne,
- 1 poste à raison de 65% de son temps de travail (TNC – 70%) en moyenne,
- 1 poste à raison de 52% de son temps de travail (TC – 100%) en moyenne,
- 1 poste à raison de 29% de son temps de travail (TC – 100%) en moyenne,
- 1 poste à raison de 26% de son temps de travail (TC – 100%) en moyenne,

Au regard des nécessités du service, les quotités de mise à disposition pourront évoluer à la hausse ou la baisse dans la limite de 8% sans nécessité de signature d'un avenant.

Il est précisé que la mise à disposition du poste de directeur prendra fin à son intégration dans les services communautaires de la Cali.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, les agents sont affectés à l'ALSH à Arveyres et sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ALSH d'Arveyres.

Les agents étant mis partiellement à disposition, les organismes d'origine et d'accueil se tiendront informés mutuellement des dates de congés annuels et, d'une manière générale, de l'ensemble des aspects de la gestion administrative du personnel dès qu'ils ont un impact sur les deux entités.

En cas de nécessité de remplacement d'un agent mis à disposition (notamment pour cause d'absence maladie), l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit informer l'organisme d'accueil des modalités de ce recrutement.

Article 3 : Rémunération des agents mis à disposition

L'organisme d'origine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, NBI).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil remboursera à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition sur la base suivante :

- le coût mensuel de l'agent (brut + charges patronales, et le cas échéant, action sociale + médecine préventive + assurance statutaire) calculé sur la base du % de mise à disposition de l'agent auprès de l'organisme d'accueil.
- un forfait mensuel de gestion de l'agent par l'organisme d'accueil, calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{coût chargé des agents du service RH par référence au mois de janvier de l'année N}}{\text{nombre de bulletins de paie (agents et élus) émis au mois de janvier de l'année N}} \times \text{quotité de mise à disposition de l'agent concerné.}$$

Le remboursement s'effectue de manière trimestrielle. La facturation du 4^{ème} trimestre permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

Article 5 : Entretien professionnel

Les agents étant mis partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Si, sur décision de l'organisme d'origine, l'agent n'exerce plus aucune mission dans le cadre du transfert de compétences
- Si, l'organisme d'accueil n'exerce plus la compétence ayant donné lieu à cette mise à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de 2 mois devra être transmis à l'autre partie.

Article 7 : Litige

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour l'**organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Pour l'**organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire



SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n°B-2023-11-074 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 31/10/2023

L'an deux mille vingt trois, le six novembre à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente

Absents :

Jacques LEGRAND, Fabienne FONTENEAU, Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE, Laurent KERMABON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Hervé ALLOY a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA COMMUNE DE VAYRES POUR LA COMPÉTENCE ENFANCE

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que depuis 2020, la Cali met à disposition de la commune de Vayres un animateur de l'ALSH de Vayres afin d'intervenir sur le temps périscolaire, plus précisément sur le temps méridien et dans le cadre du transport scolaire.

Considérant que cette mise à disposition partielle représente 20 heures hebdomadaires en période scolaire. Compte tenu de l'intérêt pour chacune des parties à poursuivre cette organisation, il est proposé de reconduire cette convention pour une nouvelle période de 3 ans.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (10 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver le principe de la mise à disposition d'un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints animation auprès de la commune de Vayres à raison de 20 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de personnel afférente qui fixe notamment les conditions de remboursement entre les deux entités.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne le 10 novembre 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Hervé ALLOY,
Vice-président,
Secrétaire de séance

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION COMMUNE DE VAYRES

Entre

L'organisme d'origine : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'accueil : Commune de Vayres, représentée par son Maire, **Monsieur Jacques LEGRAND**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23.05.2020, d'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L5129 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 3 ans, la Cali met à la disposition de la commune de Vayres un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation à raison de 20 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires afin d'intervenir dans le transport scolaire et la garderie périscolaire.

Au regard des nécessités du service, les heures hebdomadaires de mises à disposition pourront évoluer à la hausse ou la baisse dans la limite de 8% sans nécessité de signature d'un avenant.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, l'agent est affecté au service périscolaire de Vayres et il est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable périscolaire.

En cas de nécessité de remplacement de l'agent mis à disposition (notamment pour cause d'absence maladie), l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit informer l'organisme d'accueil des modalités de ce recrutement.

Article 3 : Rémunération de l'agent mis à disposition

L'organisme d'origine verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil rembourse à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition tous les trimestres.

La facturation du 4^{ème} trimestre permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

Article 5 : Entretien professionnel

L'agent étant mis à partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'organisme d'accueil, de l'organisme d'origine ou de l'agent mis à disposition, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 8 : Dispositions finales

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour l'**organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Pour l'**organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire



SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n°B-2023-11-075 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 31/10/2023

L'an deux mille vingt trois, le six novembre à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente

Absents :

Jacques LEGRAND, Fabienne FONTENEAU, Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE, Laurent KERMABON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Hervé ALLOY a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL GÉNISSAC POUR LA COMPÉTENCE ENFANCE

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en Sarge des Ressources Humaines,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent communautaire concerné,

Considérant que dans un objectif d'organisation optimisée, la CALI met à la disposition de la commune de Génissac un poste de responsable mutualisé ALSH / APS relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux. L'agent concerné assure, à hauteur de 37% de son temps complet (35/35ème), la direction de l'accueil périscolaire (APS) de la commune. Il est proposé de reconduire cette mise à disposition pour une durée de 3 ans, à compter du 01.11.2022.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (10 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver le principe de mise à disposition partielle d'un agent de la CALI auprès de la communes de Génissac dans les conditions prévues par la convention annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition afférente.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne le 10 novembre 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Hervé ALLOY,
Vice-président,
Secrétaire de séance



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION COMMUNE DE GENISSAC

Entre

L'organisme d'origine : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'accueil : Commune de Génissac, représentée par son Maire, **Madame Emeline Carole BRISSEAU**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2022 d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L5129 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition entre la CALI et les communes de GENISSAC et MOULON relative au poste de responsable mutualisé ALSH / APS signée le 29 janvier 2020, et son avenant en date du 4 janvier 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A partir du 1^{er} novembre 2022 et pour une durée de 3 ans, la Cali met à la disposition de la commune de Génissac un poste relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux à raison de 37% de son temps plein afin d'intervenir à l'accueil périscolaire en qualité de directrice.

Il est admis d'un commun accord qu'aucune mise à disposition n'a eu lieu du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022.

Au regard des nécessités du service, les heures hebdomadaires de mise à disposition pourront évoluer à la hausse ou la baisse dans la limite de 8% sans nécessité de signature d'un avenant.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, l'agent est affecté à la mairie de Génissac et il est placé sous l'autorité hiérarchique de la secrétaire générale de la commune.

En cas de nécessité de remplacement de l'agent mis à disposition (notamment pour cause d'absence maladie), l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit informer l'organisme d'accueil des modalités de ce recrutement.

Article 3 : Rémunération de l'agent mis à disposition

L'organisme d'origine verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil rembourse à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition tous les trimestres.

La facturation du 4^{ème} trimestre permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

Article 5 : Entretien professionnel

L'agent étant mis à partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'organisme d'accueil, de l'organisme d'origine ou de l'agent mis à disposition, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 8 : Résiliation de la convention signée le 29 janvier 2020

La convention de mise à disposition entre la CALI et les communes de GENISSAC et MOULON relative au poste de responsable mutualisé ALSH / APS signée le 29 janvier 2020 est résiliée à compter de la signature de la présente convention.

Article 9 : Dispositions finales

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour l'**organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Pour l'**organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire



SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n°B-2023-11-076 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 31/10/2023

L'an deux mille vingt trois, le six novembre à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente

Absents :

Jacques LEGRAND, Fabienne FONTENEAU, Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE, Laurent KERMABON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Hervé ALLOY a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL D'IZON POUR LA COMPÉTENCE ENFANCE

Sur proposition de Madame GANTCH Chantal, Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence Enfance, des agents de la Ville d'Izon sont partiellement mis à disposition de droit auprès de la Cali. 8 postes sont concernés, dont un pour lequel les conditions d'exercice ont été revues depuis le 1^{er} juillet 2023 avec une affectation géographique élargie à l'ensemble des ALSH communautaires afin de pouvoir répondre aux besoins du service.

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la mise à jour, au 1^{er} juillet 2023, de la convention prévoyant l'ensemble des modalités de mise à disposition des agents entre la Cali et la ville d'Izon .

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (10 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'office de personnel suite à un transfert de compétence entre la Cali et la ville d'Izon qui remplace les conventions précédentes au 1^{er} juillet 2023.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition afférente.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne le 10 novembre 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Hervé ALLOY,
Vice-président,
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20231106-B_2023_076-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OFFICE SUITE A UN TRANSFERT DE COMPETENCE ENFANCE ALSH A IZON

Entre :

L'organisme d'accueil : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'origine : Commune de Izon, représentée par son Maire, Monsieur Laurent De Launay, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'article L.5 211-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Dans le cas où le transfert n'est pas proposé ou dans le cas où le transfert est proposé et l'agent le refuse, ce dernier est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de ses fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est placé, pour l'exercice de cette partie de ses fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services Petite enfance / Enfance / Jeunesse, l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil ont souhaité ne pas proposer le transfert aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Afin de mettre à jour la liste des postes et les pourcentages d'affectation des agents mis à disposition, la présente convention collective de mise à disposition remplace les conventions antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de compétence Enfance, l'organisme d'origine met à disposition d'office auprès de l'organisme d'accueil **8 postes** pour une durée indéterminée dans les conditions suivantes :

- 7 postes d'animateur d'ALSH à temps plein à raison de 49% de leur temps de travail en moyenne,
- 1 poste d'animateur d'ALSH à temps plein à raison de 55.5% de son temps de travail en moyenne.

Au regard des nécessités du service, les quotités de mise à disposition pourront évoluer à la hausse ou la baisse dans la limite de 8% sans nécessité de signature d'un avenant.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition :

- 7 animateurs sont affectés à l'ALSH d'Izon et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ALSH d'Izon
- 1 animateur intervient sur les ALSH de l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre de son temps de mise à disposition (49%) et est par conséquent placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ALSH d'affectation.

Les agents étant mis partiellement à disposition, les organismes d'origine mutuellement des dates de congés annuels et, d'une manière générale, de l'administrative du personnel dès qu'ils ont un impact sur les deux entités.

En cas de nécessité de remplacement d'un agent mis à disposition (notamment pour cause d'absence maladie), l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit informer l'organisme d'accueil des modalités de ce recrutement.

Article 3 : Rémunération des agents mis à disposition

L'organisme d'origine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, NBI).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil remboursera à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition sur la base suivante :

- le coût mensuel de l'agent (brut + charges patronales, et le cas échéant, action sociale + médecine préventive + assurance statutaire) calculé sur la base du % de mise à disposition de l'agent auprès de l'organisme d'accueil.
- un forfait mensuel de gestion de l'agent par l'organisme d'accueil, calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{coût chargé des agents du service RH par référence au mois de janvier de l'année N}}{\text{nombre de bulletins de paie (agents et élus) émis au mois de janvier de l'année N}} \times \text{quotité de mise à disposition de l'agent concerné.}$$

Le remboursement s'effectue de manière trimestrielle. La facturation du 4^{ème} trimestre permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

Article 5 : Entretien professionnel

Les agents étant mis à partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Si, sur décision de l'organisme d'origine, l'agent n'exerce plus aucune mission dans le cadre du transfert de compétences
- Si, l'organisme d'accueil n'exerce plus la compétence ayant donné lieu à cette mise à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de 2 mois devra être transmis à l'autre partie.

Article 7 : Litige

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à :

Le
Pour l'**organisme d'origine**, prénom, nom et
qualité du signataire

Fait à :

Le
Pour l'**organisme d'accueil**, prénom, nom et
qualité du signataire



SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n°B-2023-11-077 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 31/10/2023

L'an deux mille vingt trois, le six novembre à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente

Absents :

Jacques LEGRAND, Fabienne FONTENEAU, Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE, Laurent KERMABON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Hervé ALLOY a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

MOULON POUR LA COMPÉTENCE ENFANCE

Sur proposition de Madame GANTCH Chantal, Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent communautaire concerné,

Considérant que dans un objectif d'organisation optimisée, la CALI met à la disposition de la commune de Moulon un poste de responsable mutualisé ALSH / APS relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux. L'agent concerné assure, à hauteur de 14 % de son temps non complet (31,5/35ème), la direction de l'accueil périscolaire (APS) de la commune. Il est proposé de reconduire cette mise à disposition pour une durée de 3 ans, à compter du 01.01.2023.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (10 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver le principe de mise à disposition partielle d'un agent de la CALI auprès de la communes de Moulon dans les conditions prévues par la convention annexée

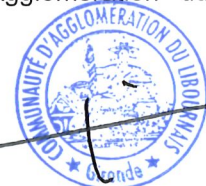
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition afférente.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne **10 novembre 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Hervé ALLOY,
Vice-président,
Secrétaire de séance

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA COMMUNE DE MOULON

Entre

L'organisme d'origine : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'accueil : Commune de Moulon, représentée par son Maire, **Monsieur Renaud CHALLENGEAS**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L5129 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition entre la CALI et les communes de GENISSAC et MOULON relative au poste de responsable mutualisé ALSH / APS signée le 29 janvier 2020, et modifiée par avenant en date du 4 janvier 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2023, et pour une durée de 3 ans, la Cali met à la disposition de la commune de Moulon 14% d'un poste à temps non complet (31.5/35^{ème}) relevant du cadre d'emplois des d'animateurs territoriaux afin d'assurer les fonctions de direction de l'accueil périscolaire.

Au regard des nécessités du service, les heures hebdomadaires de mises à disposition pourront évoluer à la hausse ou la baisse dans la limite de 8% sans nécessité de signature d'un avenant.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, l'agent est affecté à la commune de Moulon et il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire.

En cas de nécessité de remplacement de l'agent mis à disposition (notamment pour cause d'absence maladie), l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit informer l'organisme d'accueil des modalités de ce recrutement.

Article 3 : Rémunération de l'agent mis à disposition

L'organisme d'origine verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil rembourse à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition tous les trimestres.

La facturation du 4^{ème} trimestre permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

Article 5 : Entretien professionnel

L'agent étant mis à partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'organisme d'accueil, de l'organisme d'origine ou de l'agent mis à disposition, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 8 : Dispositions finales

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour l'**organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Pour l'**organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire



SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION n°B-2023-11-078 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 31/10/2023

L'an deux mille vingt trois, le six novembre à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil municipal en mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente

Absents :

Jacques LEGRAND, Fabienne FONTENEAU, Jean-Philippe LE GAL, Sébastien LABORDE, Laurent KERMABON, Stéphanie DUPUY

Monsieur Hervé ALLOY a été nommé secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON POUR LA COMPÉTENCE ENFANCE

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des Ressources Humaines,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que dans un objectif d'organisation des services optimisée pour chacune des parties, des agents de la commune de Saint Quentin de Baron sont partiellement mis à disposition auprès de la Cali dans le cadre de l'exercice de la compétence Enfance.

Considérant que le volume horaire de temps de mise à disposition d'agents municipaux pour assurer des missions d'animation pour le compte de l'ALSH a été évalué à 200 heures pour 2023.

Une convention fixe le cadre de cette mise à disposition annuelle ainsi que les conditions de remboursement des rémunérations et des charges afférentes.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (10 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver le principe de la mise à disposition partielles d'agents de la commune de Saint Quentin de Baron auprès de l'ALSH de Saint Quentin de Baron-Nérigean dans les conditions prévues dans la convention annexée,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition afférente.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne 10 novembre 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Hervé ALLOY,
Vice-président,
Secrétaire de séance

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SUITE A UN TRANSFERT DE COMPETENCE ST QUENTIN DE BARON – NERIGEAN 2023

Entre :

L'organisme d'accueil : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 10 Juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'origine : Commune de St Quentin de Baron, représentée par son Maire, **Madame Stéphanie DUPUY**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'article L.5 211-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Pour l'année 2023, il est proposé de mettre en œuvre une mise à disposition partielle d'agents de la commune de Saint-Quentin-de-Baron auprès de la CALI afin d'exercer des missions dans le domaine de l'animation. A cet effet, un volume annuel d'heures a été déterminé entre les deux entités.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de la compétence Enfance, l'organisme d'origine met à disposition auprès de l'organisme d'accueil des agents pour exercer des fonctions dans l'animation. Cette mise à disposition porte sur un volume global de 200 heures. Ce dernier pourra évoluer à la hausse ou à la baisse dans la limite de +/- 8 %, sans nécessité la signature d'un avenant.

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, les agents sont affectés à l'accueil de loisirs à St Quentin de Baron et Nérigean.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de la directrice de l'accueil de loisirs de Saint Quentin de Baron et Nérigean.

Les agents étant mis partiellement à disposition, les organismes d'origine et d'accueil se tiendront informés mutuellement des dates de congés annuels et, d'une manière générale, de l'ensemble des aspects de la gestion administrative du personnel dès qu'ils ont un impact sur les deux entités.

En cas de nécessité de remplacement d'un agent initialement prévu pour une mise à disposition (notamment pour cause d'absence maladie), l'organisme d'accueil prend en charge le recrutement du nouvel agent hormis si la commune est en mesure de proposer en interne les heures à effectuer.

Article 3 : Rémunération des agents mis à disposition

L'organisme d'origine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, NBI).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil remboursera à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition sur la base suivante :

- le coût mensuel de l'agent (brut + charges patronales, et le cas échéant, action sociale + médecine préventive + assurance statutaire) calculé sur la base du % de mise à disposition de l'agent auprès de l'organisme d'accueil.

- un forfait mensuel de gestion de l'agent par l'organisme d'accueil, calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{coût chargé des agents du service RH par référence au mois de janvier de l'année N}}{\text{nombre de bulletins de paie (agents et élus) émis au mois de janvier de l'année N}} \times \text{quotité de mise à disposition de l'agent concerné.}$$

Le remboursement s'effectue de manière trimestrielle.

La dernière facturation permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

Article 5 : Entretien professionnel

Compte tenu du volume horaire de mise à disposition, l'entretien professionnel est uniquement réalisé par l'employeur d'origine. L'employeur d'accueil transmettra toutefois ses observations en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition par anticipation

La mise à disposition peut prendre fin par anticipation :

- Si, sur décision de l'organisme d'origine, l'agent n'exerce plus aucune mission dans le cadre du transfert de compétences
- Si, l'organisme d'accueil n'exerce plus la compétence ayant donné lieu à cette mise à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de 2 mois devra être transmis à l'autre partie.

Article 7 : Litige

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à :

Fait à :

Le

Le

Pour **l'organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Pour **l'organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire